

Décision n° 2012-1240
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 octobre 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société française du radiotéléphone
(numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0966 en date du 2 novembre 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la conservation des numéros géographiques, conformément à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 14 septembre 2012, reçue le 19 septembre 2012, sollicitant l'attribution de deux blocs de numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU destinés à être utilisés comme préfixes de conservation du numéro ;

Après en avoir délibéré le 2 octobre 2012 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Identification du commutateur
01 01 17 MC DU	Paris (75)
01 01 15 MC DU	Palaiseau (91)

sont attribués, jusqu'au 2 octobre 2032, à la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) dans le cadre de la conservation des numéros géographiques pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 - La société française du radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société française du radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 2 octobre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI